



HAL
open science

L'URGENCE DANS LES DEMANDES SIMULTANÉES D'AVIS CONSULTATIFS EN MATIERE CLIMATIQUE

Anne-Sophie Tabau

► **To cite this version:**

Anne-Sophie Tabau. L'URGENCE DANS LES DEMANDES SIMULTANÉES D'AVIS CONSULTATIFS EN MATIERE CLIMATIQUE. L'Observateur des Nations Unies, 2023, 2023 (2), pp.139. hal-04530837

HAL Id: hal-04530837

<https://hal.science/hal-04530837v1>

Submitted on 3 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'URGENCE DANS LES DEMANDES SIMULTANÉES D'AVIS CONSULTATIFS EN MATIÈRE CLIMATIQUE¹

Anne-Sophie TABAU²

Résumé

La crise climatique a poussé les populations et territoires vulnérables à élargir le cercle des acteurs se prononçant sur la question des obligations des États pour y faire face et des conséquences en cas de violation de ces dernières. Relayant les recours devant les juges internes, qui ne cessent de se développer à travers la planète, en quelques mois, trois demandes d'avis consultatifs ont été formulées auprès de juridictions internationales, aux compétences distinctes, mais liées. Cette stratégie juridictionnelle intervient à un moment particulièrement adéquat, compte tenu du calendrier établi par l'Accord de Paris, et surtout de la fenêtre temporelle d'action déterminée par les scientifiques du GIEC avant qu'il ne soit trop tard pour maintenir l'élévation de la température moyenne du globe en dessous d'un point de non-retour. La fonction consultative des juridictions sollicitées concomitamment est-elle la plus à même de répondre à cette urgence climatique dans les délais impartis? Telle est la question que cette contribution se propose d'explorer.

Abstract

The climate crisis has prompted vulnerable populations and territories to widen the circle of actors involved in the question of the obligations of States to face up to it and respond to its consequences. In the space of a few months, three requests for advisory opinions have been made to international jurisdictions, with distinct but related areas of competence. This jurisdictional strategy comes at a particularly appropriate time, given the timetable set out in the Paris Agreement, and above all the window of opportunity for action identified by IPCC scientists before it is too late to keep the rise in global average temperature below a point of no return. Is the consultative function of the jurisdictions being called upon at the same time the most appropriate to deal with this climate emergency in the time available? This is the question this contribution sets out to explore.

Depuis la 27^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en l'espace de quelques mois, ce ne sont pas moins de trois demandes d'avis consultatifs en matière climatique qui ont été portées devant des juridictions internationales. L'intervention du juge, qui ne cesse de croître dans ce domaine à l'échelle nationale, devrait donc désormais se vérifier à l'échelle internationale.

¹ Le présent article s'inscrit dans un projet collectif intitulé « Le traitement juridictionnel de l'urgence environnementale », réalisé avec le soutien de l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice.

² Professeur de droit public, Aix-Marseille Université, Université de Toulon, CNRS, UMR 7318 DICE-CERIC, Aix-en-Provence, France.

Parmi les juridictions sollicitées se trouvent deux juridictions universelles, dont l'une a une compétence spécialisée, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM)³, et l'autre générale, la Cour internationale de justice (CIJ)⁴. C'est également une juridiction régionale qui a été saisie, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)⁵, tandis que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est actuellement saisie de plusieurs affaires contentieuses relatives aux changements climatiques⁶.

Cette situation inédite s'inscrit dans un contexte d'urgence climatique, souligné maintes fois par le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC)⁷, par les pays les plus vulnérables aux impacts des changements climatiques et par la société civile. Ces demandes d'avis consultatifs ont ainsi en commun d'avoir été initiées par le « Sud global »⁸, ou ses porte-voix, dans l'objectif de clarifier les obligations climatiques des États et d'alimenter les négociations internationales au sein du régime climat, mais aussi d'autres actions en justice, y compris contentieuses, que ce soit au niveau international, régional ou national.

En eux-mêmes les avis consultatifs des juridictions internationales concernées ne sont pas juridiquement obligatoires. Ils disposent néanmoins d'une autorité intrinsèque certaine et présentent dès lors un potentiel important pour produire par ricochet des effets juridiques non négligeables. Par exemple, l'avis consultatif de la CIJ s'agissant du statut des Chagos⁹ a-t-il donné lieu à la saisine ultérieure du TIDM afin d'en tirer les conséquences sur les frontières maritimes entre l'île Maurice et les Maldives¹⁰.

Mais au-delà de l'effet d'entraînement susceptible d'être produit par chacun de ces avis consultatifs, pour autant que leur recevabilité soit admise, c'est leur force combinée qui sera remarquable. Il y a, en effet, fort à parier que les juridictions saisies

³ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international au Tribunal international du droit de la mer, 12 décembre 2022 : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Cover_Letter_TR.pdf].

⁴ Demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies à la Cour internationale de justice, *sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques*, A/77/L.58, 12 avril 2023 : [https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20230412-APP-01-00-FR.pdf].

⁵ Demande d'avis consultatif déposée par la République de la Colombie et la République du Chili à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *concernant l'urgence climatique et les droits humains*, 9 janvier 2023 : [https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/soc_1_2023_fr.pdf].

⁶ Trois requêtes sont actuellement pendantes devant la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme : *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20 ; *Carême c. France*, requête n° 7189/21 ; *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États*, requête n° 3971/20.

⁷ Voir notamment le dernier rapport de synthèse du 6^e cycle d'évaluation du GIEC, dont le résumé à l'intention des décideurs souligne avec un niveau de confiance très élevé que *“There is a rapidly closing window of opportunity to secure a liveable and sustainable future for all”* et que *“The choices and actions implemented in this decade will have impacts now and for thousands of years”*. IPCC, *Synthesis Report, Sixth Assessment Report (AR6), Summary for Policymakers*, IPCC AR6 SYR, 20 mars 2023.

⁸ Selon l'expression de J. PEEL et J. LIN, « Transnational Climate Litigation: The Contribution of the Global South », *American Journal of International Law*, vol. 113, n° 4, 2019, p. 679-726.

⁹ CIJ, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, Avis consultatif, 25 février 2019, *Rec. CIJ*, 2019, p. 95.

¹⁰ TIDM, *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, affaire n° 28, Arrêt en exceptions préliminaires, 28 janvier 2021, *TIDM Recueil 2020-2021*, p. 17. N. LANZONI, « The Authority of ICJ Advisory Opinions as Precedents: The *Mauritius/Maldives Case* », *The Italian Review of International and Comparative Law*, n° 2, 2022, p. 296-322.

seront attentives aux solutions dégagées par leurs homologues, ne serait-ce qu'en raison de la proximité des questions posées, de la similarité de certains fondements invoqués et de la nécessité de veiller à l'unité de l'ordre juridique international. De ce point de vue les délais dans lesquels chaque juridiction se prononcera seront importants, car ils conditionneront le « dialogue des juges »¹¹ qui ne manquera pas de s'amorcer, ne serait-ce qu'aux yeux des États.

Dans cette contribution, il s'agira de s'interroger sur la pertinence de ces demandes d'avis consultatifs pour répondre à l'urgence climatique. Ces demandes ont-elles pu être formulées plus rapidement que ne l'aurait été une requête dans un cadre contentieux ? Ces différentes procédures consultatives sont-elles plus courtes que les procédures contentieuses devant les mêmes juridictions ? Est-il souhaitable qu'elles soient traitées de manière prioritaire ? Ne faut-il pas privilégier leur coordination dans le temps, non seulement entre elles, mais aussi avec d'autres processus, y compris contentieux ou politiques ? Quelle est la marge de manœuvre de chaque juridiction, et les possibilités d'influence des demandeurs ou encore des participants à la procédure à ces égards ? Enfin, de tels avis consultatifs, sont-ils susceptibles d'accélérer l'action des États en matière climatique ou peuvent-ils, au contraire, constituer, en eux-mêmes, une perte de temps, voire produire, *in fine*, un ralentissement de la coopération internationale dans ce domaine ?

Pour répondre à ces questions, les spécificités et points communs des procédures consultatives suivies par chaque juridiction saisie seront analysés avec une attention particulière sur l'origine de la demande d'avis consultatif, les délais prévisibles de réponse, les questions posées et les réponses susceptibles d'être apportées.

Ainsi les procédures consultatives seront-elles analysées comme facteur d'accélération de l'action climatique (I), mais aussi comme étant susceptibles de favoriser la célérité des procès climatiques devant le juge international (II).

I. DES PROCÉDURES CONSULTATIVES SUSCEPTIBLES D'ACCÉLÉRER L'ACTION FACE À L'URGENCE CLIMATIQUE

L'intervention des juges internationaux par la voie d'avis consultatifs en matière climatique permet une configuration d'acteurs différente de celle ayant cours au sein des négociations onusiennes, mais aussi une appréciation décloisonnée du droit applicable. Pour considérer que le temps est venu que le juge international soit invité dans le débat, les requêtes insistent toutes sur l'urgence climatique, comme contexte des demandes formulées, qui portent sur les obligations étatiques et les conséquences de leur violation (A). L'hypothèse des requérants est qu'une clarification à cet égard est de nature à accélérer les mesures adoptées pour faire face à l'urgence climatique (B).

¹¹ M. ARCARI, L. BALMOND (dir.), *Le dialogue des juridictions dans l'ordre juridique international : entre pluralisme et sécurité juridique*, Napoli, Editorial scientifica, 2014, 335p. ; A. PETERS, « The Refinement of International Law: From Fragmentation to Regime Interaction and Politicization », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 15, 2017, p. 695-698 ; C. GIORGETTI, M. POLLACK (eds.), *Beyond Fragmentation, Cross-Fertilization, Cooperation and Competition among International Courts and Tribunals*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022, 256 p.

A. Les obligations étatiques face à l'urgence climatique comme objet des avis consultatifs sollicités

Les demandes d'avis consultatifs analysées ont toutes pour objet la clarification des obligations étatiques dans un contexte d'« urgence climatique ». À cet égard toutefois la demande d'avis consultatif devant la CIDH est la plus explicite, l'expression figurant dans le titre et à de nombreuses reprises dans le corps de celle-ci¹². L'idée apparaît néanmoins dans la résolution sollicitant l'avis consultatif de la CIJ, où l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) se dit « *Consciente* que les changements climatiques constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle et que le bien-être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente », « *Soulignant* qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté »¹³. Le préambule de l'Accord portant création de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international (COSIS), quant à lui, souligne la détermination de cette Organisation internationale, à l'origine de la demande d'avis consultatif devant le TIDM, « à prendre des mesures immédiates pour protéger et préserver le système climatique et le milieu marin », tout en « rappelant les mesures urgentes que l'Alliance des petits États insulaires a demandées à plusieurs reprises pour répondre à l'urgence [climatique] »¹⁴.

Pour autant, cette expression d'« urgence climatique » peut recouvrir différentes préoccupations et autant de déclinaisons. Les trois demandes d'avis consultatifs présentent, dès lors, des spécificités quant aux fondements invoqués, qui tiennent au champ de compétence de chaque juridiction sollicitée.

Ainsi, la demande d'avis déposée le 12 décembre 2022 devant le TIDM se concentre-t-elle sur des questions permettant de rattacher la requête aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)¹⁵, conformément à l'article 138 § 1 du règlement du TIDM. La demande d'avis déposée le 9 janvier 2023 devant la CIDH porte, quant à elle, en particulier, sur les obligations des États pour assurer le droit à la vie¹⁶, l'intégrité de la personne¹⁷, et le droit à un environnement sain¹⁸, mais aussi sur les droits procéduraux d'accès à l'information¹⁹ et aux procédures judiciaires²⁰, ou encore sur la protection des

¹² Demande d'avis consultatif déposée par la République de la Colombie et la République du Chili à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *op. cit.*

¹³ AGNU, Résolution 77/276, 29 mars 2023.

¹⁴ Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, Édimbourg, 31 octobre 2021, Annexe A n° 59940.

¹⁵ Notamment – mais pas seulement – la partie XII sur la protection et la préservation du milieu marin. Sur ce point, voir la contribution écrite très fouillée de la France (France, *Observations dans l'affaire n° 31 devant le TIDM*, 16 juin 2023).

¹⁶ Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José), 1969, article 4.

¹⁷ *Ibid.*, article 5.

¹⁸ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Accord régional portant sur l'accès à l'information, la participation et l'accès à la justice dans les affaires environnementales en Amérique Latine et aux Caraïbes (Accord d'Escazu), 2018, article 1 et Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), 1988, article 11.

¹⁹ Pacte de San José, *op. cit.*, article 13 et Accord d'Escazu, *op. cit.*, articles 5 et 6.

²⁰ Pacte de San José, *op. cit.*, article 8 et 25 et Accord d'Escazu, *op. cit.*, article 9.

défenseurs de l'environnement²¹. Enfin, en raison de la compétence générale de la CIJ, la particularité de la demande d'avis formée le 12 avril 2023 est de se référer à une grande variété de textes internationaux, incluant des traités relatifs aux droits de l'homme, la CNUDM, mais aussi des accords environnementaux multilatéraux, dont la CCNUCC et l'Accord de Paris.

Pour autant, ces demandes d'avis consultatifs se recoupent à plusieurs égards. Parmi les points communs des trois demandes d'avis consultatifs, il faut tout d'abord citer le principe général de prévention des dommages à l'environnement. Les demandes d'avis devant le TIDM et la CIJ mettent également l'accent sur l'obligation de protection et de préservation du milieu marin, tandis que les demandes d'avis devant la CIDH et la CIJ ont en commun d'insister sur les obligations des États vis-à-vis des territoires, populations et individus particulièrement vulnérables aux impacts des changements climatiques, notamment les enfants ou générations futures et donc d'inviter les juridictions saisies à interpréter les principes de coopération et de responsabilité commune (ou partagée), mais différenciée. Toutes deux soulèvent également la question des implications de la violation de ces obligations, notamment au regard de la réparation des dommages causés. Enfin, les demandes d'avis devant le TIDM et la CIDH ont en commun de faire référence à l'élévation du niveau de la mer et à l'acidification des océans comme conséquences néfastes des changements climatiques.

Dès lors, la coordination entre les différentes juridictions sollicitées sera importante pour éviter la cacophonie qui résulterait d'interprétations divergentes. C'est d'autant plus vrai que ces différentes demandes d'avis consultatifs partagent l'objectif d'une accélération de l'action climatique. Cela apparaît clairement dans la contribution écrite de la COSIS devant le TIDM où elle insiste sur le fait qu'elle a initié cette procédure « *in the belief that clarification of the obligations of States Parties under the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea [...] should guide the conduct of the international community to urgently protect and preserve the ocean against the deleterious effects of anthropogenic greenhouse gas [...] emissions associated with climate change* »²².

B. L'accélération de l'action climatique comme effet attendu de l'interprétation des obligations étatiques

Pour que les avis consultatifs sollicités contribuent effectivement à accélérer l'action des États en matière climatique, plusieurs obstacles procéduraux devront être surmontés (1). L'apport du juge international pourrait alors s'avérer essentiel pour favoriser une approche innovante des obligations internationales des États en matière climatique (2).

²¹ Accord d'Escazu, *op. cit.*, article 13.

²² COSIS, *Exposé écrit dans l'affaire n° 31 devant le TIDM*, vol. I, 16 juin 2023.

1. Les obstacles à surmonter

La première étape à franchir sera celle de la recevabilité des procédures consultatives initiées. Celle-ci ne devrait pas poser de difficultés s'agissant de la demande d'avis formulée par l'AGNU devant la CIJ, dans la mesure où les questions posées entrent assurément dans les compétences de cet organe, et qu'elles sont juridiques²³, c'est-à-dire « libellées en termes juridiques [...], soul[evant] des problèmes de droit international [et] [...] par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »²⁴.

Les conditions de recevabilité sont plus strictes devant la CIDH²⁵. Sur le plan formel, il faut que la demande d'avis soit formulée précisément, spécifiant les dispositions devant être interprétées et indiquant les circonstances ayant conduit à la formulation de la question. C'est assurément le cas de la demande très détaillée formulée par le Chili et la Colombie, qui doit, en outre, pour être recevable, remplir certains critères substantiels. La question posée doit ainsi présenter un intérêt pour la protection et la promotion des droits humains²⁶, et ne pas constituer de simples spéculations abstraites sans application prévisible à des situations spécifiques²⁷. En l'espèce, les deux États auteurs de la demande d'avis ont ainsi souligné que, malgré la contribution significative de l'avis consultatif de 2017²⁸, il est « nécessaire d'éclaircir davantage les fondements et la portée des droits de l'homme touchés par l'urgence climatique, ainsi que les obligations qu'ont les États d'y faire face, aussi bien à titre individuel que collectif, tout en s'attaquant aux causes et aux conséquences de manière urgente et tenant compte des critères d'équité, de justice, de précaution et de durabilité »²⁹.

De même, les conditions de recevabilité devant le TIDM semblent remplies en l'espèce puisque la demande d'avis formulée par la COSIS résulte bien « d'un accord international [...] prévoy[ant] expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal »³⁰, qu'elle « est transmise au Tribunal par [un] organe

²³ Article 96 de la Charte des Nations Unies et article 65 du Statut de la CIJ.

²⁴ CIJ, *Sahara occidental*, avis consultatif, 16 octobre 1975, *Rec. CIJ*, 1975, p. 18, § 15.

²⁵ Articles 70 et 71 du règlement de la CIDH.

²⁶ CIDH, "*Other treaties*" subject to the consultative jurisdiction of the Court (Art. 64 American Convention on Human Rights), Advisory Opinion, 24 September 1982, OC-1/82, Series A, n° 1, § 25; CIDH, *Control of due process in the exercise of the powers of the Inter-American Commission on Human Rights (Articles 41 and 44 to 51 of the American Convention on Human Rights)*, Advisory Opinion, 28 November 2005, OC-19/05, Series A, n° 19, § 17.

²⁷ CIDH, *Judicial Guarantees in States of Emergency (Arts. 27(2), 25 and (8) American Convention on Human Rights)*, Advisory Opinion, 6 October 1987, OC-9/87, Series A, n° 9, § 16, et CIDH, *Entitlement of legal entities to hold rights under the Inter-American Human Rights System (interpretation and scope of article 1(2), in relation to articles 1(1), 8, 11(2), 13, 16, 21, 24, 25, 29, 30, 44, 46 and 62(3) of the American Convention on Human Rights, as well as of article 8(1)(a) and (b) of the Protocol of San Salvador)*, Advisory Opinion, 26 February 2016, OC-22/16, Series A, n° 22, § 21.

²⁸ CIDH, *The Environment and Human Rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity – interpretation and scope of Articles 4(1) and 5(1) of the American Convention on Human Rights)*, Advisory Opinion, 15 November 2017, OC-23/17, Series A, n° 23, § 47, 96, 101, 109, 114 and 126.

²⁹ Demande d'avis consultatif déposée par la République de la Colombie et la République du Chili à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 6.

³⁰ Art. 138(1) du règlement du TIDM. Voir aussi TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*, avis consultatif, 2 avril 2015, *Recueil T.I.D.M.* 2015, p. 22, § 60.

[...] autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci »³¹ et que l'avis porte sur une « question juridique »³². Le point qui reste néanmoins débattu en doctrine est celui de savoir si l'Accord établissant la COSIS se rapporte bien aux buts de la CNUDM³³.

Or, même en admettant que les demandes d'avis soient recevables, il n'est pas exclu que les juridictions saisies utilisent leur pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour éviter de répondre aux questions posées.

Ainsi, l'article 65 § 1 du Statut de la CIJ indique que « La Cour *peut* donner un avis consultatif [...] »³⁴, ce qui signifie qu'elle n'y est pas obligée, mais bien au contraire que « la Cour [a] le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis »³⁵. Les raisons d'opportunité judiciaire pouvant conduire la CIJ à décliner sa compétence doivent néanmoins être « décisives »³⁶. Elles tiennent ainsi principalement à l'instrumentalisation de la fonction consultative de la Cour pour que celle-ci se prononce, en réalité, sur des questions politiques la poussant à agir en quasi-législateur, ce qui n'est pas sa fonction³⁷, ou encore à trancher un différend entre deux États qui n'auraient pas consenti au règlement dudit différend devant la Cour. Elle a, en revanche, eu plusieurs fois l'occasion de rejeter l'argument selon lequel les questions soulevaient des problèmes factuels complexes ou contestés, dès lors qu'elle disposait « de renseignements et d'éléments de preuve suffisants pour être à même de porter un jugement »³⁸. Au regard du dossier transmis par le Secrétariat des Nations Unies, il est possible de penser que tel est bien le cas en l'espèce³⁹, bien que demeure l'épineuse question de la causalité entre l'action de l'État et les dommages et/ou préjudices qui en résultent⁴⁰. En outre, ce qui pourrait conduire la CIJ à décliner sa compétence est le caractère large et transversal des questions posées. Il pourrait en effet s'avérer impossible pour la CIJ d'y répondre dans un délai raisonnable en considérant de manière efficace, précise et complète tous les éléments pertinents⁴¹.

³¹ Art. 138(2) du règlement du TIDM. Voir aussi *Ibid.*

³² Art. 138(1) du règlement TIDM. Voir aussi *Ibid.*

³³ A. MIRON, « COSIS Request for An Advisory Opinion: A Poisoned Apple for the ITLOS? », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 38, 2023, p. 249-269.

³⁴ Nous soulignons.

³⁵ CIJ, *Interprétation des Traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase)*, avis consultatif, 30 mars 1950, *Rec. CIJ*, 1950, p. 72.

³⁶ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *Rec. CIJ*, 1996, p. 235, § 14. G. ABI-SAAB, « On Discretion: Reflections on the Nature of the Consultative Function of the International Court of Justice », in L. BOISSON DE CHAZOURNES, P. SANDS (eds), *International Law, the International Court of Justice and Nuclear Weapons*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 42-45.

³⁷ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *op. cit.*, p. 237, § 18.

³⁸ CIJ, *Sahara occidental*, *op. cit.*, p. 28, § 46.

³⁹ Voir développements *infra*.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ En ce sens, voir B. MAYER, « International Advisory Proceedings on Climate Change », *Michigan Journal of International Law*, vol. 44, 2023, p. 70-71.

En matière d'opportunité pour répondre ou non à une demande d'avis consultatif, le règlement du TIDM⁴² et sa jurisprudence⁴³ s'inspirent de ceux de la CIJ⁴⁴. Or, l'application par analogie au TIDM du *dictum* de la CIJ, selon lequel « le consentement d'un État intéressé conserve son importance non pas du point de vue de la compétence de la Cour, mais pour apprécier s'il est opportun de rendre un avis consultatif »⁴⁵, pourrait s'avérer, en l'espèce, particulièrement pertinent. En effet, les questions posées par la COSIS concernent non pas seulement les États qui en sont membres, mais tous les États Parties à la CNUDM, dans un contexte où la compétence consultative du TIDM en formation plénière demeure controversée⁴⁶. Notons toutefois que parmi les États qui avaient contesté celle-ci au titre de la demande soumise par la Commission sous-régionale des pêches⁴⁷, seule la Chine a maintenu cette position⁴⁸ dans la procédure en cours.

De même la CIDH a rappelé dans son avis de 2017 que « *on numerous occasions, it has indicated that compliance with the regulatory requirements to submit a request does not mean that the Court is obliged to respond to it* »⁴⁹. Elle a d'ailleurs déjà considéré à plusieurs reprises qu'il n'était pas pertinent de rendre un avis lorsque la question a été traitée dans ses décisions précédentes ou qu'elle est parallèlement saisie de celle-ci au contentieux⁵⁰. En revanche, dans son avis de 2017, elle n'a pas considéré que la proximité entre la question qui lui était posée par la Colombie avec le contentieux qui l'opposait au Nicaragua en cours d'examen devant la CIJ⁵¹ l'empêchait de se prononcer. Elle s'est contentée de reformuler la demande d'avis afin d'éviter d'empiéter sur la procédure en cours devant la CIJ. Pour autant, le cas d'une connexité de procédures consultatives devant la CIDH et d'autres

⁴² Art. 138 § 1 du Règlement TIDM : « Le Tribunal *peut* donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal » (nous soulignons).

⁴³ Dans son avis consultatif du 2 avril 2015, précité, p. 25, § 71, le TIDM a ainsi estimé qu'il bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif en présence de « raison décisives ».

⁴⁴ Une question spécifique se pose néanmoins dans ce contexte, compte tenu du fait que la question posée par COSIS ne concerne pas que les États membres de la Commission demanderesse, mais des obligations qui concernent l'ensemble des Parties à la CNUDM. Voir développements *infra* sur ce point.

⁴⁵ CIJ, *Sahara occidental*, *op. cit.*, p. 24-25, § 32.

⁴⁶ N. PEIRIS, « Advisory Opinion on Fisheries in the Exclusive Economic Zone from the International Tribunal for the Law of the Sea: The Birth of Regional Treaty-Based Advisory Jurisdiction », *Ocean Yearbook*, n° 31, 2017, p. 258-260 ; Y. TANAKA, « The role of an advisory opinion of ITLOS in addressing climate change: Some preliminary considerations on jurisdiction and admissibility », *RECIEL*, vol. 31, 2022, p. 1-11 ; R. BARNES, « An Advisory Opinion on Climate Change Obligations Under International Law: A Realistic Prospect? », *Ocean Development & International Law*, vol. 53, 2022, p. 180-213.

⁴⁷ Argentine, Australie, Chine, États-Unis, France, Irlande, Portugal, Espagne, Royaume-Uni et Thaïlande.

⁴⁸ République populaire de Chine, *Exposé écrit dans l'affaire n° 31 devant le TIDM*, 15 juin 2023, § 6-25. Le Royaume-Uni quant à lui prend note de la position du TIDM dans l'avis de 2015 tout en l'invitant à préciser son raisonnement concernant le fondement de sa compétence consultative dans la présente instance, voir Royaume-Uni, *Exposé écrit dans l'affaire n° 31 devant le TIDM*, 16 juin 2023, § 16.

⁴⁹ CIDH, *The Environment and Human Rights*, *op. cit.*, § 20.

⁵⁰ CIDH, *Rejection to the Request of an Advisory Opinion presented by the Inter-American Commission of Human Rights*, Order, 29 May 2018, § 6.

⁵¹ Affaires *Délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, et *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*.

juridictions internationales est inédit. Il est ainsi difficile de prédire dans quelle mesure ce simple fait incitera la CIDH à user de son pouvoir discrétionnaire pour refuser d'accueillir, en l'espèce, la requête qui lui est soumise par le Chili et la Colombie.

À supposer, enfin, qu'aucune des juridictions saisies n'utilise son pouvoir discrétionnaire pour refuser de répondre aux questions posées, il ne peut être exclu que les réponses apportées s'avèrent peu utiles. Ainsi, plusieurs scénarios de réponse, tous pessimistes du point de vue de l'accélération de l'action climatique, peuvent être envisagés : l'hypothèse dans laquelle le droit international ne serait pas assez clair pour répondre aux questions posées, celle où les juges ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le contenu du droit et celle où les réponses apportées seraient évasives⁵². Si ces prédictions venaient à se produire, les demandes d'avis consultatifs en matière climatique pourraient remettre en question l'autorité et la réputation des juridictions internationales saisies, contribuer à crispes les négociations internationales dans le cadre du régime climat en désincitant les États à coopérer et auraient, à tout le moins, constitué une perte de temps (et de ressources) face à l'urgence climatique. Néanmoins, d'autres perspectives sont envisageables et il est possible de considérer que ces demandes simultanées d'avis consultatifs en matière climatique recèlent aussi un potentiel d'innovation non négligeable.

2. *Le potentiel d'innovation*

Ces demandes d'avis contribuent, en elles-mêmes, à la sensibilisation de l'opinion publique⁵³ sur l'urgence climatique, et suscitent l'intérêt des juristes de droit international, compte tenu du caractère inédit d'une telle saisine simultanée de plusieurs juridictions internationales dans leur fonction consultative. Au-delà, les réponses qui seront apportées sont susceptibles de favoriser une approche renouvelée de la gouvernance internationale dans ce domaine.

En effet, jusqu'à présent, la question climatique a principalement été régie dans le cadre du régime construit à partir de la CCNUCC. Malgré un effort de décloisonnement entrepris depuis l'adoption de l'Accord de Paris, les décisions adoptées par la Conférence des Parties ont continué à répondre à une logique relativement isolée du reste du droit international. Or, comme souligné précédemment, les fondements invoqués dans les demandes d'avis consultatifs invitent, au contraire, les juridictions internationales sollicitées à adopter une approche holistique du droit applicable, si bien que leurs réponses pourraient renforcer la cohérence entre les obligations internationales fragmentées des États⁵⁴. Une telle lecture serait alors

⁵² B. MAYER, « International Advisory Proceedings on Climate Change », *op. cit.*, p. 105 et s.; D. BODANSKY, « Advisory opinions on climate change: Some preliminary questions », *RECIEL*, Special issue, 2023, p. 1-8; D. BODANSKY, « The Role of the International Court of Justice in Addressing Climate Change: Some Preliminary Reflections », *Arizona State Law Journal*, vol. 49, 2017, p. 689-712.

⁵³ Voir développement *infra* sur les effets, en elle-même, de la campagne diplomatique ayant conduit à la saisine de la CIJ.

⁵⁴ L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Advisory Opinions and the Furtherance of the Common Interest of Humankind », in L. BOISSON DE CHAZOURNES, C. ROMANO and R. MACKENZIE (eds), *International Organizations and International Dispute Settlement: Trends and Prospects*, Brill/Nijhoff, 2002, p. 107-111; A. LANG, « The Role of the International Court of Justice in a Context of Fragmentation », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 62, n° 4, 2013, p. 777-812.

susceptible de rejaillir sur le fonctionnement du régime climat, en influençant les États dans l'élaboration de contributions nationales⁵⁵ plus ambitieuses.

À cet égard, les avis sollicités pourraient notamment contribuer à faire avancer le débat qui envenime les négociations onusiennes depuis l'origine sur la répartition des efforts pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), en l'éclaircissant à partir des principes généraux du droit international, comme l'équité ou la bonne foi, mais aussi des obligations issues du champ des droits de l'homme ou du droit international de la mer. Ce serait à tout le moins l'occasion de démontrer que les États ne disposent pas d'une marge de manœuvre illimitée dans l'élaboration de leur contribution nationale, étant liés par des obligations existantes qui requièrent certaines actions⁵⁶, mais aussi plus globalement de participer à la définition de la justice climatique, par exemple en interprétant la notion d'équité intergénérationnelle, comme y est invitée la CIDH en particulier.

Une autre thématique épineuse que les avis consultatifs pourraient contribuer à répondre est celle des « pertes et préjudices ». Si le régime climat s'en est progressivement saisi, les pays industrialisés ont obtenu la précision selon laquelle l'article 8 de l'Accord de Paris « ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »⁵⁷. Dès lors, la CIJ en particulier, pourrait fournir des indications utiles sur la manière dont les dommages inévitables des changements climatiques peuvent être traités en vertu du droit international général, en répondant à la deuxième branche de la demande d'avis, à savoir : quelles sont « les conséquences juridiques pour les États qui [...] ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard des États [...] vulnérables [...], des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints » ? À cet égard, elle pourrait se référer à sa pratique jurisprudentielle⁵⁸ relative au calcul de la compensation des dommages environnementaux, tout en saisissant l'occasion pour l'affiner ou l'objectiver⁵⁹. Il n'en demeure pas moins que répondre à cette question sera particulièrement périlleux, notamment compte tenu de la difficulté d'établir un lien de causalité entre le comportement de certains États, l'augmentation globale des émissions de GES, les phénomènes engendrés et les dommages causés⁶⁰. De ce point de vue, l'avis du TIDM pourrait être particulièrement intéressant, la COSIS l'ayant invité à considérer non seulement que le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer sont des conséquences du réchauffement climatique, mais que tel est également le cas de l'acidification des océans, le poussant à se pencher sur ses effets nuisibles.

⁵⁵ *Accord de Paris*, article 3.

⁵⁶ L. RAJAMANI, L. JEFFERY, N. HÖHNE, F. HANS, A. GLASS, G. GANTI and A. GEIGES, « National “fair shares” in reducing greenhouse gas emissions within the principled framework of international environmental law », *Climate Policy*, vol. 18, 2021, p. 986–988.

⁵⁷ COP, *Adoption de l'Accord de Paris*, décision 1/CP.21, FCCC/CP/2015/10/Add.1, § 51.

⁵⁸ CIJ, *Certaines activités conduites par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica v. Nicaragua)*, arrêt en indemnisation, 2 février 2018, *Rec. CIJ*, 2018, § 41-87 ; CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt en indemnisation, 9 février 2022, *Rec. CIJ*, 2022, § 365-366.

⁵⁹ K. KINDJI, M. FAURE, « Assessing reparation of environmental damage by the ICJ: A lost opportunity? », *Question of International Law*, vol. 57, 2019, p. 5-33.

⁶⁰ S. MALJEAN-DUBOIS, « À quand un contentieux interétatique sur les changements climatiques ? », *Questions of International Law*, 2021, p. 24.

Les avis consultatifs pourraient sans doute plus facilement répondre à la question en l'abordant à partir du principe de diligence due, qui se conçoit comme une obligation de moyen de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les dommages significatifs transfrontières, mais sans que la teneur exacte de ces mesures ne soit précisément définie⁶¹. En analysant le contenu de cette obligation dans le cas spécifique de la prévention des dommages causés par les émissions de GES, et donc en mobilisant notamment pour cela les dispositions de l'Accord de Paris, mais aussi la CNUDM, et les traités relatifs aux droits de l'homme, les juridictions saisies pourraient, par exemple, indiquer que ces mesures comportent des obligations procédurales, comme celles de mesurer, vérifier et rapporter les GES émis par les activités conduites sur le territoire ou sous le contrôle de chaque État, ou encore plus globalement les obligations de coopérer et de réaliser des études d'impact, mais aussi des obligations substantielles, comme celle de faire progresser les contributions nationales successives et de les faire correspondre au niveau d'ambition le plus élevé possible⁶². La violation de cette obligation serait ainsi plus objectivement démontrable, et l'affirmation de son caractère *erga omnes* pourrait favoriser l'engagement d'une responsabilité de l'État concerné, même si celle-ci n'aboutira probablement pas à la compensation du préjudice matériel occasionné⁶³. La réparation pourrait, en revanche, consister à rétablir la légalité du comportement de l'État, et ce à brève échéance, compte tenu de l'urgence climatique⁶⁴.

L'avis rendu par la CIJ pourrait aussi rappeler en termes généraux certains principes coutumiers, qui ne figurent pas en tant que tels dans la CCNUCC ou l'Accord de Paris, comme celui visé à l'article 47 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite, selon lequel « lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait »⁶⁵. À l'appui de son raisonnement, la Cour pourrait s'inspirer de solutions retenues dans le cadre de contentieux climatiques nationaux⁶⁶ et affirmer que chaque État est responsable de sa part dans la réduction des émissions de GES. À l'inverse, les *dictum* généraux que les juridictions saisies formuleraient pourraient être utilisés à l'appui de futurs contentieux internationaux ou devant les

⁶¹ S. MALJEAN-DUBOIS, « The No-Harm Principle as the Foundation of International Climate Law », in B. MAYER, A. ZAHAR (eds.), *Debating Climate Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, p. 15-28; M. FITZMAURICE, A. V. RYDBERG, « Using International Law to Address the Effects of Climate Change: A Matter for the International Court of Justice? », *Yearbook of International Disaster Law Online*, vol. 4, n° 1, 2023, p. 297.

⁶² C. VOIGT, « The power of the Paris Agreement in international climate litigation », *RECIEL*, Special issue, 2023, p. 239-241.

⁶³ S. MALJEAN-DUBOIS, « The No-Harm Principle as the Foundation of International Climate Law », *op. cit.*, p. 23-27.

⁶⁴ En ce sens, s'agissant du contentieux climatique devant le juge national, voir S. CASSELLA, « Vers un régime de responsabilité de l'État pour risques globaux, Réflexions à partir de l'exemple des changements climatiques », *Archives de philosophie du droit*, vol. 63, n° 1, 2021, p. 219.

⁶⁵ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001, Texte adopté par la Commission à sa 53^e session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session*, Supplément n° 10 UN Doc A/56/10 (2001) art 47.

⁶⁶ Pour une application de ce principe dans le domaine des changements climatiques, voir Supreme Court of the Netherlands, *Urgenda Foundation c.s. v. Kingdom of the Netherlands*, Judgment, 20 December 2019, ECLI:NL:HR:2019:2007, § 5.7.5.

juridictions nationales, mais aussi contribuer à éviter de tels contentieux⁶⁷. En effet, ces avis consultatifs pourraient, à l'instar du mécanisme de contrôle de l'Accord de Paris⁶⁸, promouvoir le respect du droit, en affirmant la fonction préventive de la responsabilité internationale de l'État⁶⁹, dans l'intérêt non pas seulement des États, territoires et populations vulnérables, mais plus globalement de la communauté internationale, voire de l'humanité⁷⁰, y compris les générations futures.

Cela étant, les indications fournies ne seront pas opérationnelles en elles-mêmes, et il est probable que les juridictions saisies renvoie à d'autres instances pour venir les préciser, tout comme la CIJ l'a fait, par exemple, dans l'avis sur les Chagos en confiant à l'AGNU le soin de régler les détails de cette décolonisation inachevée. Bien entendu, les avis consultatifs n'étant pas obligatoires, rien n'indique que les États se sentiront liés par les interprétations qui seront données par chacune des trois juridictions internationales sollicitées. Toutefois, plus celles-ci seront identiques ou concordantes, plus l'autorité de leurs avis sera importante. À cet égard, la rapidité avec laquelle chaque procédure consultative aboutira conditionnera à la fois son impact sur les négociations en cours au titre de la mise en œuvre de l'Accord de Paris, mais aussi l'influence de chaque juridiction sur les autres.

II. DES PROCÉDURES CONSULTATIVES SUSCEPTIBLES D'ABOUTIR RAPIDEMENT

Face à la lenteur des négociations internationales, l'hypothèse des promoteurs des demandes d'avis en matière climatique est également que le recours au juge international est désormais opportun, d'autant que la fonction consultative des juridictions saisies est plus facile à activer dans ce domaine que leur fonction contentieuse (A). Pour autant, la célérité des procédures, une fois la juridiction sollicitée, dépend de nombreux facteurs (B).

A. Un moment opportun pour saisir les juridictions internationales d'avis consultatifs

L'idée de saisir les juridictions internationales de la question climatique n'est pas nouvelle. Cela fait plus de deux décennies qu'elle est envisagée par les petits États insulaires en développement. Ainsi, dès 2002, les Tuvalu avaient prévenu qu'ils allaient saisir la CIJ sur la question des impacts des changements climatiques

⁶⁷ R. WOLFRUM, « Advisory Opinions: An Alternative Means to Avoid the Development of Legal Conflicts? », in H. RUIZ-FABRI (éd.), *International Law and Litigation: A Look into Procedure*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 2019, p. 99-106.

⁶⁸ A.-S. TABAU, « Climate Change Compliance Procedures », *Max Planck Encyclopedia of International Procedural Law*, 2019.

⁶⁹ En ce sens voir C. THIBIERGE, « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *Recueil Dalloz*, n° 9, 2004, p. 577-582; M. HAUTEREAU-BOUTONNET, L. CANALI, « Chapter 6. Paving the way for a preventive climate change tort liability regime », *Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences*, vol. 30, n° 2, 2019, p. 119-145.

⁷⁰ L. BOISSON DE CHAZOURNES, « Advisory Opinions and the Furtherance of the Common Interest of Humankind », *op. cit.*, p. 105-118; C.A. CRUZ CARRILLO, « The Role of Advisory Opinions in Addressing Public Interest Issues », in JUSTINE BENDEL, YUSRA SUEDEI (eds.), *Public interest litigation in international law*, London, Routledge, 2023, p. 170-200.

au contentieux contre l'Australie⁷¹, mais n'ont finalement pas donné suite à cette déclaration, compte tenu notamment des difficultés à mener une action contre ce pays plutôt que contre les États-Unis ou d'autres gros émetteurs de GES n'ayant pas consenti à la compétence de la Cour. En 2011, c'est la République des Palaos qui annonçait son intention d'appeler l'AGNU à demander (d'urgence) un avis consultatif à la CIJ sur la responsabilité des États de veiller, conformément au droit international, à ce que les activités émettant des GES qui sont menées sous leur juridiction ou leur contrôle ne causent pas de dommages à d'autres États⁷². Cette initiative s'est toutefois heurtée à l'opposition des États-Unis en particulier, et compte tenu de la dépendance de cet archipel du Pacifique à l'aide au développement, elle n'a finalement jamais été examinée par l'AGNU. Pour autant l'idée a continué à faire son chemin, notamment au sein de la société civile.

Avec le soutien de l'Union internationale pour la conservation de la nature⁷³, des étudiants en droit originaires de huit pays insulaires du Pacifique, réunis en mars 2019 sous la bannière des *Pacific Islands Students Fighting Climate Change*⁷⁴, ont ravivé cette perspective. Ils ont tout d'abord mené une campagne visant à persuader les dirigeants du Pacifique de porter la question des changements climatiques devant la CIJ. Cela a porté ses fruits, puisque dès 2021, la République du Vanuatu, appuyée par des experts, des praticiens et des ONG a annoncé qu'elle allait reprendre à son compte l'idée de proposer à l'AGNU de demander un avis consultatif à la CIJ⁷⁵, avant de convaincre la Conférence des chefs de gouvernements de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)⁷⁶ et le Forum des îles du Pacifique⁷⁷ de soutenir une telle initiative. Le 27 octobre 2022, une coalition de quatorze États annonça son intention de présenter un projet en ce sens à l'AGNU, qui a finalement abouti le 29 mars 2023 par l'adoption d'une résolution qualifiée d'historique⁷⁸, notamment dans la mesure où elle a été adoptée par consensus⁷⁹, l'implication de la société

⁷¹ BBC NEWS, « Tiny Pacific Nation Takes on Australia », 4 March 2002, [<http://news.bbc.co.uk/2/low/asia-pacific/1854118.stm>].

⁷² UN NEWS, « Palau seeks UN World Court opinion on damage caused by greenhouse gases », 22 September 2011, [<https://news.un.org/en/story/2011/09/388202>].

⁷³ IUCN WORLD CONSERVATION CONGRESS, « Request for an Advisory Opinion of the International Court of Justice on the Principle of Sustainable Development in View of the Needs of Future Generations », WCC/2016/Res/079/EN, 2016, [http://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC_2016_RES_079_EN.pdf].

⁷⁴ Pacific Islands Students Fighting Climate Change, [<https://www.pisfcc.org/who-we-are>].

⁷⁵ REUTERS, « Vanuatu to push international court for climate change opinion », 25 September 2021, [<https://www.reuters.com/world/asia-pacific/vanuatu-push-international-court-climate-change-opinion-2021-09-25/>].

⁷⁶ CARIBBEAN COMMUNITY, « Communiqué on the Thirty-Third Inter-Sessional Meeting of CARICOM Heads of Government », 3 March 2022, [<https://caricom.org/communique-thirty-third-inter-sessional-meeting-of-caricom-heads-of-government/>].

⁷⁷ PACIFIC ISLANDS FORUM, « Communiqué of the Fifty-First Leaders Meeting », 11-14 July 2022, [[https://www.forumsec.org/2022/07/17/report-communique-of-the-51st-pacific-islands-forum-leaders-meeting/#:~:text=The%20Fifty%2DFirst%20\(51st\),Samoa%2C%20Solomon%20Islands%2C%20Tonga%2C](https://www.forumsec.org/2022/07/17/report-communique-of-the-51st-pacific-islands-forum-leaders-meeting/#:~:text=The%20Fifty%2DFirst%20(51st),Samoa%2C%20Solomon%20Islands%2C%20Tonga%2C)].

⁷⁸ UN NEWS, « General Assembly votes to seek World Court's opinion, in quest for 'bolder' climate action », 29 March 2023, [<https://news.un.org/en/story/2023/03/1135142#:~:text=archipelago%20of%20Tokelau.,General%20Assembly%20votes%20to%20seek%20World%20Court's%20opinion,quest%20for%20'bolder'%20climate%20action&text=The%20UN%20General%20Assembly%20will,%20of%20a%20resolution%20on%20Wednesday>].

⁷⁹ UN MEETING COVERAGE, « General Assembly Adopts Resolution Requesting International Court of Justice Provide Advisory Opinion on States' Obligations Concerning Climate Change », GA/12497, 29 March 2023, [<https://press.un.org/en/2023/ga12497.doc.htm>].

civile n'étant probablement pas étrangère à cela. Finalement, seulement trois ans se seront écoulés entre la réunion des étudiants du Pacifique et la saisine de la Cour.

La campagne menée est d'autant plus remarquable qu'elle a probablement contribué à influencer la saisine du TIDM par la COSIS. Établie le 31 octobre 2021 par l'Accord entre Antigua-et-Barbuda et Tuvalu, rapidement rejoint par sept autres États de l'Alliance des petits États insulaires, cette organisation internationale est en effet « autorisée à demander des avis consultatifs au [...] TIDM sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, conformément à l'article 21 du Statut du TIDM et à l'article 138 de son règlement »⁸⁰. Il n'a donc pas été nécessaire à cette coalition d'États vulnérables de faire campagne auprès des États les plus pollueurs pour saisir le TIDM dans sa formation plénière, mais ce simple fait a peut-être poussé l'AGNU à avancer en ce sens de son côté, si bien qu'il est possible de considérer que le moment opportun pour formuler une telle demande d'avis consultatif n'a été débattu et décidé que par quelques États. Il est donc heureux que l'AGNU ait pris le relais, légitimant, en quelque sorte *a posteriori*, cette initiative devant le TIDM.

La saisine conjointe de la CIDH par la Colombie et le Chili s'inscrit, elle aussi, dans une démarche relativement datée, puisque dès 2005 une pétition avait été déposée au nom du peuple inuit de la région arctique des États-Unis et du Canada auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, alléguant que les États-Unis n'avaient pas régleménté de manière adéquate leurs émissions de GES, en violation des droits de l'homme⁸¹. La Commission avait toutefois refusé de traiter la requête, déclarant que les pétitionnaires n'avaient pas fourni suffisamment d'informations pour qu'elle puisse, « à l'heure actuelle », déterminer si les faits allégués caractérisaient une violation des droits protégés par la Déclaration américaine⁸². En 2013, une nouvelle pétition au nom des peuples autochtones de la région arctique, cette fois-ci contre le Canada, a de nouveau été tentée⁸³. Elle est, à ce jour, encore pendante⁸⁴. Or, depuis, non seulement les rapports du GIEC se sont précisés, avec un chapitre consacré aux conséquences régionales des changements climatiques, mais, en plus, la Commission a adopté une résolution en 2021 sur

⁸⁰ Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, *op. cit.*, article 2 § 2.

⁸¹ Petition to the Inter American Commission on Human Rights seeking relief from violations resulting from global warming caused by acts and omissions of the United States, submitted by Sheila Watt-Cloutier, with the support of the Inuit Circumpolar Conference, on behalf of all Inuit of the Arctic regions of the United States, *et al.*, 12 août 2005, [https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2005/20051208_na_petition.pdf].

⁸² INTER-AMERICAN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, Decision, 16 November 2006, [https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2006/20061116_na_decision.pdf].

⁸³ Petition to the Inter-American Commission on Human Rights seeking relief from violations of the rights of Arctic Athabaskan peoples resulting from rapid arctic warming and melting caused by emissions of black carbon by Canada, by the Arctic Athabaskan Council on behalf of all Arctic Athabaskan peoples of the Arctic regions of Canada and the United States, including Grand Chief Ruth Massie, Lake Laberge, Yukon, Canada; Chief Bill Erasmus, Yellowknife, Northwest Territories, Canada; Chief Michael Stickman, Nulato, Alaska, United States; Chief Gary Harrison, Chickaloon, Alaska, United States, 23 April 2013, [https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2013/20130423_5082_petition.pdf].

⁸⁴ S. MALJEAN-DUBOIS, « Pétition Inuits Circumpolar Conférence (2005) et Pétition Arctic Athabaskan (2013) : un échec pour un succès ? », in C. COURNIL (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, Confluence des droits (en ligne), 2020, p. 63-73.

l'urgence climatique et la portée des obligations interaméricaines en matière de droits de l'homme⁸⁵. Forts de leur expérience respective en tant qu'initiateur de demande d'avis devant la CIDH, la Colombie et le Chili ont également insisté dans leur requête sur leur vulnérabilité face aux effets quotidiens des changements climatiques. Cette demande d'avis semble donc intervenir à un moment plus opportun. Pour autant, il faudra encore attendre au minimum un an avant qu'il ne soit rendu, dans un contexte où la « décennie critique »⁸⁶ pour le climat est déjà bien entamée.

B. La célérité des procédures consultatives sous influences multiples

Dans la seule affaire consultative où le TIDM s'est prononcé en formation plénière jusqu'à présent, la procédure a duré 2 ans, tandis que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a rendu son premier avis consultatif en 9 mois seulement. Devant la CIJ, les délais des procédures consultatives sont variables, mais prennent généralement aussi entre 10 et 24 mois⁸⁷. De manière comparable, la CIDH a mis 20 mois pour rendre son avis sur les obligations des États en lien avec l'environnement, tandis qu'elle a déjà conclu des procédures consultatives en 5 mois seulement. Avant d'analyser les facteurs influençant la durée de ces procédures consultatives, qui tiennent à la fois de la discrétion des juges (2) et des parties prenantes à l'instance (1), il convient de relever qu'en général, celles-ci sont plus rapides que les procédures contentieuses devant les mêmes juridictions. Tel est en particulier le cas devant la CIJ, à qui il a fallu environ 4 ans de procédure pour qu'elle se prononce sur les différends environnementaux dont elle avait été saisie⁸⁸. Devant la CIDH, les délais moyens de recours contentieux peuvent apparaître comme équivalents aux procédures consultatives, puisqu'elle a, par exemple, mis 24 mois pour rendre son jugement dans l'affaire de *l'association des Communautés de Lhaka Honhat c. Argentine* où elle a conclu, pour la première fois, à la violation du droit à un environnement sain⁸⁹. Toutefois, en réalité, la pétition à l'origine de la saisine de la Cour par la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait été

⁸⁵ INTERAMERICAN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS, *Climate emergency: scope of Inter-American Human Rights obligations*, Resolution n° 3/2021, 31 December 2021.

⁸⁶ C. VOIGT, « Climate change, critical decade and the rule of law, ANZSIL Conference Keynote 2019 », *Australian Year Book of International Law*, vol. 37, 2020, p. 50-61.

⁸⁷ Notons toutefois, qu'il lui est déjà arrivé de mettre bien plus longtemps que cela, comme ce fut le cas dans l'affaire *Demande de réformation du jugement n° 333 du TANU* où la demande d'avis a été enregistrée au greffe de la Cour le 10 septembre 1984 et l'avis rendu le 27 mai 1987 (*CIJ Recueil* 1987, p. 18).

⁸⁸ Voir les affaires *Projet Gabcokovo-Nagymaros*, *Usine des pâtes à papier*, *Chasse à la Baleine*, et même 5 ans entre la requête du Costa-Rica et l'arrêt commun de 2015 concernant l'affaire *du fleuve San Juan*.

⁸⁹ CIDH, *Case of the indigenous communities of the Lhaka Honhat (our land) association v. Argentina*, Judgment, 6 February 2020, Series C n° 400. Elle a également mis 22 mois pour rendre son jugement dans l'affaire *des peuples de Kaliña et Lokono c. Suriname* (CIDH, *Case of the Kaliña and Lokono Peoples v. Suriname*, Judgment, 25 November 2015, Series C, n° 309, § 176 to 179) portant sur sa compatibilité des droits des peuples indigènes avec la protection de l'environnement, et 14 mois dans l'affaire *Claude-Reyes et al. C. Chili* (CIDH, *Claude-Reyes et al. C. Chili*, Judgment, 19 September 2006, Series C, n° 151), sur le droit à l'information en matière environnementale ou encore dans l'affaire *Kawas-Fernandez c. Honduras* (CIDH, *Kawas-Fernandez c. Honduras*, Judgment, 3 April 2009, Series C, n° 196), relative à la protection des défenseurs de l'environnement.

transmise plus de 20 ans auparavant⁹⁰. Le cas du TIDM est, quant à lui, différent, car dans ce domaine, à titre contentieux, il a surtout eu à se prononcer au titre de mesures conservatoires⁹¹, par définition ordonnées en urgence.

1. L'influence des parties prenantes

Les règlements de la CIJ⁹² et du TIDM⁹³ prévoient tous deux que l'auteur d'une demande d'avis consultatif peut indiquer que celle-ci requiert une réponse urgente. Si l'hypothèse ne s'est pas encore présentée devant le TIDM, il résulte de la pratique de la CIJ que, lorsque tel est le cas, elle s'efforce généralement de satisfaire ces demandes de traitement prioritaire⁹⁴. Pour autant, les requêtes formulées par l'AGNU ou la COSIS n'ont pas utilisé cette possibilité. Si le règlement de la CIDH ne comporte pas de disposition similaire⁹⁵, en revanche, la requête du Chili et de la

⁹⁰ Dans sa compétence contentieuse, la Cour interaméricaine des droits de l'homme ne peut, en effet, être saisie que par les États Parties à la Convention américaine des droits de l'homme ou par la commission. Elle ne peut pas recevoir directement de requête individuelle contrairement à la CEDH. Voir article 61 § 1 de la Convention américaine des droits de l'homme. Notons également que pour être recevable devant la Commission, une pétition individuelle doit avoir d'abord utilisé tous les moyens de recours interne (Article 46 § 1(a) de la Convention américaine des droits de l'homme).

⁹¹ E. TRUILHÉ, « Le traitement de l'urgence environnementale par les juridictions internationales : vers plus de mesures provisoires et au-delà », *Revue juridique de l'environnement*, n° spécial HS 21, 2022, p. 234-235.

⁹² Art. 103 du règlement de la CIJ : « Lorsque l'organe ou institution autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander un avis consultatif informe la Cour que la demande appelle une réponse urgente, ou lorsque la Cour estime qu'une prompt réponse serait désirable, la Cour prend toutes mesures utiles pour accélérer la procédure et se réunit le plus tôt possible pour tenir audience et délibérer sur la demande ». Voir M. REISMAN, « Accelerating Advisory Opinions: Critique and Proposal », *The American Journal of International Law*, vol. 68, n° 4, 1974, p. 648-671.

⁹³ Art. 132 du règlement du TIDM, s'appliquant *mutatis mutandis* conformément à l'article 138 § 3 du règlement TIDM : « Si la demande d'avis consultatif indique que la question requiert une réponse urgente, la Chambre prend toutes mesures utiles pour accélérer la procédure ».

⁹⁴ CIJ, *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, avis consultatif, 15 décembre 1989, *Rec. CIJ*, 1989, p. 177 au titre duquel le Conseil économique et social avait saisi la Cour à titre prioritaire (res. 1989/75, § 2), en réponse à quoi l'avis a été rendu moins de 7 mois. Voir aussi CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, *Rec. CIJ*, 1971, p. 16; CIJ, *Sahara occidental*, avis consultatif, *Rec. CIJ*, 1975, p. 12; CIJ, *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, avis consultatif, *Rec. CIJ*, 1980, p. 73; et surtout CIJ, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*, avis consultatif, *Rec. CIJ*, 1988, p. 12, dans lequel l'avis a été rendu en moins de 2 mois, l'AGNU ayant prié la Cour de tenir « compte des contraintes de temps » (Rés. 42/229 B). Voir E. DAVID, « L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 15 décembre 1989 sur l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (affaire Mazilu) », *Annuaire français de droit international*, vol. 35, 1989, p. 303-304. Notons toutefois que le 10 novembre 2023, la CIJ a été saisie d'une demande prioritaire d'avis consultatif par l'OIT, au titre de laquelle elle ne se prononcera pas avant l'automne 2024, compte tenu des délais fixés pour les exposés écrits et les observations sur ces derniers (CIJ, Droit de grève au regard de la Convention n° 87 de l'OIT, requête pour avis consultatif, ordonnance du 16 novembre 2023).

⁹⁵ À titre de comparaison, devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), l'un des quatre avis rendu jusqu'à présent a pris en tout et pour tout 1 an, la demande ayant indiqué qu'elle nécessitait une « *expeditive consideration of the request* » (CADHP, *Droit de participer à la direction des affaires publiques dans un contexte d'une élection tenue lors d'une urgence de sante publique ou d'une pandémie, telle que la crise de la COVID-19*, avis consultatif sur la demande n° 001/2020 introduite par l'Union panafricaine des avocats (UPA), 16 juillet 2021), tandis qu'une autre n'a pris qu'1 mois (CADHP, *Application du principe de la rotation régionale dans le cadre de l'élection du bureau du PAP*,

Colombie insiste à de nombreuses reprises sur « l'urgence climatique », et « le besoin [d'y] fournir une réponse urgente », en adoptant des « mesures urgentes », « rapides » et même « immédiates ». Quoi qu'il en soit, l'influence des parties prenantes sur la célérité des procédures dépend aussi, d'une part, du volume du dossier transmis par le ou les requérant(s), et d'autre part, de l'étendue des interventions.

Sur le premier aspect, les règlements du TIDM⁹⁶ et de la CIJ⁹⁷ prévoient, ainsi, tous deux que la demande d'avis consultatif soit assortie de tous les documents pouvant servir à élucider la question. Or, le dossier transmis par le Secrétariat des NU à la CIJ est particulièrement volumineux, ne comptant pas moins de 338 documents⁹⁸, soit près de 9000 pages. Il a, en outre, fait l'objet d'un envoi de documents supplémentaires le 30 octobre 2023. Le dossier transmis par COSIS est, quant à lui, plus synthétique, puisqu'il comporte 26 documents. Cela s'explique, notamment, par le fait que ce dossier ait été transmis « en même temps que la demande ou le plus tôt possible après celle-ci »⁹⁹, tandis que le dossier du Secrétariat des NU à la CIJ n'a été transmis que le 30 juin 2023, soit certes « en temps utiles » comme annoncé dans la requête, mais plus de deux mois après le dépôt de celle-ci et, en tout état de cause, après que la Cour ait rendu sa première ordonnance fixant le calendrier de la procédure, contribuant à expliquer son ajustement. De son côté, le règlement de la CIDH ne prévoit pas la transmission d'un tel dossier. Néanmoins la requête doit indiquer « les dispositions [de la Convention] sur lesquelles l'interprétation est sollicitée, les considérations donnant lieu à la demande d'avis »¹⁰⁰ et « si la demande d'interprétation concerne l'interprétation d'autres traités portant sur la protection des droits de l'homme dans les États américains [...], elle doit préciser le traité et les dispositions pertinentes »¹⁰¹. Il n'en demeure pas moins que, dans ce cadre, c'est principalement l'étendue des exposés écrits qui aura un impact sur la célérité de la procédure.

En effet, devant la CIDH « toute personne intéressée peut présenter son opinion écrite sur tous les points qui font l'objet de la consultation »¹⁰². Il peut donc s'agir aussi bien d'organisations internationales que d'organisations non gouvernementales, mais également d'universitaires, de scientifiques ou d'entreprises, à partir du moment où la question soulevée touche leur domaine d'expertise, d'intérêt ou de travail, tandis que les opinions ainsi exprimées ne se limitent pas, comme dans le cas des *amicus*

avis consultatif demande n° 001/2021 introduite par le parlement panafricain (PAP), 16 juillet 21) tout en prenant le soin de distinguer les mesures provisoires susceptibles d'être prononcées dans un cadre contentieux au titre de la règle 59 § 1 du règlement de la Cour, et l'examen en procédure accélérée des demandes d'avis consultatif, en cas d'urgence.

⁹⁶ Art. 131 § 1 du règlement TIDM : « Une demande d'avis consultatif sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de l'activité de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité contient l'énoncé précis de la question. Il y est joint tous documents pouvant servir à élucider la question ».

⁹⁷ Art. 65 § 2 du règlement de la CIJ : « Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question ».

⁹⁸ Il ne s'agit toutefois pas d'un record, la requête concernant le statut des Chagos ayant, par exemple, été assortie de 473 documents.

⁹⁹ Article 131 § 2 du règlement du TIDM : « Ces documents sont transmis à la Chambre en même temps que la demande ou le plus tôt possible après celle-ci ».

¹⁰⁰ Article 70 § 2 du règlement de la CIDH.

¹⁰¹ Article 71 § 1 du règlement de la CIDH.

¹⁰² Article 73 § 3 du règlement de la CIDH.

curiae dans le cadre des affaires contentieuses¹⁰³, à des argumentaires juridiques. Cette large ouverture de la procédure consultative à l'intervention de la société civile pourrait avoir un impact sur les délais nécessaires pour aboutir à l'avis de la CIDH.

La possibilité de formuler des exposés écrits existe également devant le TIDM, mais celle-ci est alors limitée aux organisations intergouvernementales qui y ont été nommément autorisées par ordonnance du Tribunal¹⁰⁴, et aux États Parties à la CNUDM¹⁰⁵. En l'espèce, ce sont 33 États¹⁰⁶ et 9 Organisations intergouvernementales¹⁰⁷ qui ont soumis des exposés écrits, étant noté que 3 de ces dernières n'avaient pas été initialement désignées par le Tribunal, mais y ont été autorisées après en avoir fait la demande¹⁰⁸. Il faut également relever que 10 autres entités de natures diverses (ONG, personnalités ou Fonds mondial pour la nature) ont également communiqué des exposés écrits (dénommés « *amicus curiae* ») qui, s'ils ne font pas officiellement partie du dossier, peuvent tout de même être consultés sur le site internet du TIDM. Toutefois, seuls les exposés écrits versés au dossier ont pu faire l'objet d'une présentation orale. Or, ce sont tout de même 38 interventions orales qui ont été planifiées, l'audience s'étant déroulée sur 10 jours ouvrés.

On constate, dès lors, que l'influence des parties prenantes sur la célérité de la procédure n'est pas négligeable. Il en ira probablement de même devant la CIJ dont la procédure consultative est ouverte à l'intervention de « tout État admis à ester devant la Cour et [de] toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question »¹⁰⁹. C'est d'autant plus vrai que la procédure consultative prévoit, en outre,

¹⁰³ En effet, selon l'Article 2 § 3 du règlement de la CIDH « l'expression « *amicus curiae* » désigne la personne ou l'institution étrangère au litige et au procès qui soumet à la Cour des raisonnements autour des faits contenus dans le dépôt de l'affaire ou qui formule des considérations juridiques sur la matière du procès, par le biais d'un document ou d'une plaidoirie en audience ».

¹⁰⁴ Article 133 § 2 du règlement du TIDM s'appliquant *mutatis mutandis* conformément à l'Article 138 § 3 du règlement du TIDM.

¹⁰⁵ Article 133 § 3 du règlement du TIDM. Dans le cadre de l'avis consultatif soumis par la Commission sous-régionale des pêches, les États-Unis avaient pu présenter un exposé écrit en leur qualité de Partie non pas à la CNUDM mais de l'Accord de 1995 sur les stocks chevauchants.

¹⁰⁶ L'Union européenne étant alors considérée au même titre qu'un État en raison de sa ratification de la CNUDM.

¹⁰⁷ L'expression n'est toutefois pas définie et inclut des organisations difficilement qualifiables d'intergouvernementales au sens strict, comme l'Union internationale pour la conservation de la nature.

¹⁰⁸ Il s'agit de l'Union africaine, de l'Autorité internationale des fonds marins et de Communauté du Pacifique.

¹⁰⁹ Article 66 § 2 du statut de la CIJ. À ce titre la Cour a désigné l'ONU et ses États membres. Si le nombre d'États qui interviendra n'est pas encore connu, il y a fort à parier qu'il sera important, si l'on tient compte du fait qu'ils étaient 38 à présenter des exposés écrits dans l'affaire sur le statut des Chagos. En outre, à ce jour ce sont 11 organisations internationales supplémentaires qui ont demandé à formuler un exposé écrit (l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, l'Union européenne, l'Union africaine et l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le Groupe Fer de lance mélanésien, l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, la Communauté du Pacifique, le Forum des îles du Pacifique et l'Alliance des petits États insulaires), comme les y autorise l'article 66 § 3 du Statut de la CIJ. À ce titre, voir les ordonnances du 4 juin 2023 et du 15 décembre 2023 retraçant cet épisode de procédure qui n'a toutefois pas, en tant que tel, fait l'objet d'une ordonnance et les communiqués de presse du 1^{er} septembre 2023, 20 septembre 2023, 24 novembre 2023 et 20 décembre 2023.

une phase supplémentaire par rapport à celle devant le TIDM consistant pour « Les États ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux [...] à discuter les exposés faits par d'autres États et organisations »¹¹⁰.

Il n'en demeure pas moins qu'en toute hypothèse les juridictions internationales saisies peuvent, elles aussi, influencer le calendrier de ces différentes étapes de la procédure consultative.

2. *L'influence des juges*

Comme l'a relevé le juge Shahabuddeen dans son opinion individuelle relative à une affaire où la CIJ avait été saisie à titre prioritaire, « c'est toujours à la Cour qu'il appartient de décider, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui est le sien, si les circonstances d'une affaire particulière justifient qu'elle soit examinée en priorité »¹¹¹. En effet, poursuit-il « la décision d'examiner une affaire en priorité a des conséquences tant pour l'examen de cette nouvelle affaire que pour celui des autres affaires pendantes, et par conséquent pour la bonne administration de la justice »¹¹². Dès lors, selon lui, « une telle décision participe de l'exercice du pouvoir judiciaire de la Cour »¹¹³, étant précisé qu'« il en est ainsi même dans une affaire consultative, vu le caractère essentiellement judiciaire de la Cour »¹¹⁴.

Or, selon l'article 74 § 1 du règlement de la CIJ, « la demande en indication de mesures conservatoires a priorité sur toutes autres affaires ». Depuis l'introduction de la demande d'avis consultatif en matière climatique, la CIJ a été saisie de deux demandes de mesures conservatoires¹¹⁵, tandis que 22 affaires sont actuellement pendantes, dont 6 avaient préalablement fait l'objet de telles mesures¹¹⁶, et que deux autres, d'une grande actualité ou demandant un traitement

¹¹⁰ Article 66 § 4 du Statut de la CIJ.

¹¹¹ Opinion individuelle de M. Shahabuddeen au titre de CIJ, *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, op. cit., p. 212.

¹¹² *Ibid.*, p. 213.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ CIJ, *Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)*, demande en indication de mesures conservatoires, 8 juin 2023, et CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, requête introductive d'instance et demande en indication de mesures conservatoires, 29 décembre 2023.

¹¹⁶ CIJ, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance, 19 avril 2017, *Rec. CIJ*, 2017, p. 104; CIJ, *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance, 3 octobre 2018, *Rec. CIJ*, 2018, p. 623; CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance, 23 janvier 2020, *Rec. CIJ*, 2020, p. 3; CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)*, mesures conservatoires, ordonnance, 7 décembre 2021, *Rec. CIJ*, 2021, p. 361; CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)*, mesures conservatoires, ordonnance, 7 décembre 2021, *Rec. CIJ*, 2021, p. 405 et CIJ, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance, 16 mars 2022, *Rec. CIJ*, 2022, p. 211.

prioritaire, sont également de nature consultative¹¹⁷. Dès lors, et compte tenu de ses ressources humaines limitées, on comprend que le calendrier fixé par la CIJ s'agissant de la procédure consultative en matière climatique ne soit pas si accéléré que pouvait le laisser supposer l'urgence du problème.

Elle a, ainsi, initialement donné 6 mois pour l'envoi des exposés écrits et 3 mois supplémentaires pour les commentaires¹¹⁸. Il s'agit là de délais équivalents à ceux retenus dans la procédure consultative relative au statut des Chagos, qui avait aboutie en 20 mois. Toutefois, elle a finalement repoussé au 22 janvier 2024, puis au 22 mars 2024, la date limite des exposés écrits et au 22 avril 2024, puis au 24 juin 2024, leur commentaire, ne laissant pas présager un avis avant le printemps 2025, voire l'été. Il est donc très probable que lorsque la CIJ rendra son avis, les autres juridictions internationales saisies auront rendu le leur. Il est même possible de considérer que lorsque les États et organisations principalement impliqués dans les autres procédures d'avis consultatif¹¹⁹ ont demandé la prorogation de délai et que la CIJ l'a octroyée, tous avaient à l'esprit le calendrier fixé par les deux autres juridictions saisies de demande consultative en matière climatique. Dans sa dernière ordonnance de prorogation des délais la CIJ a toutefois fixé le nouveau calendrier en tenant compte « de l'importance pour la Cour de donner un avis consultatif [...] en temps utile ». Il en résulte que, chronologiquement du moins, la CIJ aura le dernier mot. Plus prosaïquement, ce dialogue juridictionnel impliquant bon nombre d'acteurs identiques s'orchestrera au mieux.

En effet, le calendrier devant le TIDM est désormais relativement prévisible, puisque par ordonnance du 16 décembre 2022, le président du TIDM a déterminé la date limite d'envoi des exposés écrits au 16 mai 2023, qu'il a finalement rallongé au 16 juin 2023¹²⁰, admettant même de verser au dossier des exposés pourtant envoyés après la date butoir¹²¹. L'audience, quant à elle, s'est tenue entre le 11 et le 25 septembre 2023¹²², ce qui laisse présager un avis pour le printemps 2024 si l'on considère le seul précédent devant le TIDM en formation plénière. Le TIDM

¹¹⁷ Demande d'avis consultatif soumise par l'Assemblée générale des Nations Unies à la Cour internationale de justice, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, A/77/400 par.14, 17 janvier 2023, et demande d'avis consultatif soumise par l'Organisation internationale du travail, *Droit de grève au regard de la Convention n° 87 de l'OIT*, 10 novembre 2023.

¹¹⁸ CIJ, *Obligations des États à l'égard des changements climatiques*, fixation de délais, ordonnance, 20 avril 2023.

¹¹⁹ CIJ, *Obligations des États à l'égard des changements climatiques*, prorogation de délais, ordonnance, 4 août 2023 qui indique que des demandes de prorogation de délai ont émané de la République du Vanuatu de concert avec 14 autres États, mais aussi de COSIS et du Chili. Voir également CIJ, *Obligations des États à l'égard des changements climatiques, prorogation de délais*, ordonnance, 15 décembre 2023 qui indique que des demandes de prorogation de délai ont émané du Groupe Fer de lance mélanésien, de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, de la Communauté du Pacifique, de Kiribati, de l'Union africaine et de Nauru.

¹²⁰ TIDM, demande d'avis consultatif soumise par la Commission des Petits États Insulaires sur le changement climatique et le droit international, ordonnance, 15 février 2023.

¹²¹ Exposés écrits du Rwanda, du Vietnam et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

¹²² TIDM, demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, ordonnance, ordonnance, 30 juin 2023.

devrait donc initier la série d'avis consultatifs des juridictions internationales saisies en matière climatique. Juridiquement, il aurait pu choisir d'aller plus vite encore, en supprimant la phase orale de la procédure¹²³, et de se prononcer avant la 28^e Conférence des Parties à l'Accord de Paris au cours de laquelle a été discuté le premier « bilan périodique mondial »¹²⁴. Toutefois, politiquement ça n'aurait pas été souhaitable, d'autant que le calendrier qui sera probablement celui de la procédure devant la CIDH, laisse une marge de manœuvre.

De son côté, la CIDH a fixé d'abord au 18 août 2023, puis au 18 octobre 2023¹²⁵, et enfin au 18 décembre 2023¹²⁶ la date limite pour la communication des observations écrites par toutes les personnes intéressées, approchant les 12 mois finalement octroyés par la CIJ pour la préparation des exposés écrits. En général, la phase orale de la procédure a lieu 2 mois après la procédure écrite finale, ce qui laisse envisager une audience en février 2024, étant noté que seuls les participants à la procédure écrite peuvent y participer. Compte tenu du nombre potentiel d'interventions de la société civile dans la procédure, il n'est pas exclu que cette phase orale soit longue. En tout état de cause, il est permis d'envisager que la CIDH rende son avis fin 2024 ou début 2025 et qu'elle se situe donc dans une position d'intermédiaire entre le TIDM et la CIJ. Il n'est pas non plus exclu, à ce stade, que la CIDH décide de supprimer la phase orale de la procédure¹²⁷, même si l'hypothèse est peu réaliste.

Quoi qu'il en soit, les deux années à venir seront l'occasion pour les juridictions internationales de participer au débat sur les obligations des États face à l'urgence climatique, et ce, *a priori* avant que ces derniers ne soumettent leurs contributions nationales au titre de la période 2025-2030, tandis que le premier examen du cadre de transparence renforcée¹²⁸ aura tout juste débuté, les rapports sur la mise en œuvre des contributions nationales initiales étant attendus au plus tard pour le 31 décembre 2024¹²⁹.

¹²³ Art. 133 § 4 du règlement du TIDM : « La Chambre ou, si elle ne siège pas, son Président, décide si une procédure orale aura lieu et en fixe, le cas échéant, la date d'ouverture ».

¹²⁴ Accord de Paris, article 14.

¹²⁵ CIDH, *Prolongation du délai de réception des observations sur la demande d'avis consultatif sur l'urgence climatique et les droits de l'homme*, Communiqué, Corte IDH-CP-45/2023 Français, 6 juillet 2023.

¹²⁶ CIDH, *Prorogation du délai pour présenter des observations sur la demande d'avis consultatif présentée par la République de la Colombie et la République du Chili*, Communiqué, Corte IDH-CP-72/2023 Français, 10 octobre 2023.

¹²⁷ Article 73 § 4 du règlement de la CIDH : « Lorsque la procédure écrite est terminée, la Cour peut décider d'ouvrir ou non la procédure orale ».

¹²⁸ Accord de Paris, article 13. Voir A.-S. TABAU, « Les circulations entre l'Accord de Paris et les contentieux climatiques nationaux : quel contrôle de l'action climatique des pouvoirs publics d'un point de vue global ? », *Revue juridique de l'environnement*, n° HS17, 2017, p. 229-244.

¹²⁹ Décision 1/CP.24, *Préparatifs de la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris*, FCCC/CP/2018/10/Add.1, § 38.

Les demandes simultanées d'avis consultatifs en matière climatique ne sont pas sans risque pour les juridictions internationales saisies, ni pour l'unité de l'ordre juridique international. Pour répondre aux questions complexes posées, ces juridictions devront combiner un grand nombre d'instruments et tenir compte des solutions dégagées par leurs homologues.

Ce difficile exercice supposera aussi qu'elles prennent le temps de considérer les différentes interventions que les États, organisations internationales et la société civile pourront réaliser dans les délais impartis au titre de chaque procédure, et de les articuler entre elles. Ainsi, paradoxalement, la réponse juridictionnelle internationale face à l'urgence climatique supposera, à l'instar de la réponse diplomatique, une certaine lenteur des procédures, ou du moins, leur coordination dans le temps.

Malgré ces difficultés, de telles demandes simultanées d'avis consultatifs constituent une excellente opportunité pour clarifier les obligations des États en temps opportun par rapport au calendrier établi par l'Accord de Paris, et ce, de manière plus rapide et générale que n'y serait parvenue une addition d'actions contentieuses internationales. Le caractère transversal des interprétations auxquelles ces avis donneront lieu présente également le mérite d'éviter d'empiéter sur les négociations thématiques onusiennes, et donc de leur permettre de continuer d'avancer en parallèle. En s'adressant aux États dans leur ensemble, plutôt qu'aux seules parties à un différend, et en plaçant les juridictions internationales dans une situation de coordination plus que de concurrence, ces avis consultatifs successifs ont le potentiel pour favoriser l'action de tous.

Reste à savoir si les juridictions saisies feront preuve d'un « dialogue débridé »¹³⁰, si celui-ci influencera d'autres tribunaux, mais aussi les organes de contrôle de l'Accord de Paris, et si collectivement, ces organes contentieux et non contentieux sauront faire preuve de la pédagogie nécessaire pour convaincre les États et, plus globalement, l'ensemble des parties prenantes face à l'urgence climatique.

¹³⁰ L. BURGORGUE-LARSEN, « De l'internationalisation du dialogue des juges », *Le dialogue des juges : Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Dalloz-Sirey, 2009, p. 95-130.